

## Foire aux Questions Bien-être porc

Version 4 – octobre 2024 (remplace la version 3 publiée en février 2024)

La Foire aux Questions (FAQ) bien-être porc vise à apporter des réponses pratiques aux questions posées par les éleveurs, les groupements de producteurs et les services de l'administration concernant la mise en place de la réglementation liée au bien-être animal. Il s'agit notamment des aspects liés à l'arrêté du 24 février 2020 concernant l'apport de matériaux manipulables, l'accès à l'eau et à l'alimentation.

Deux groupes de travail constitués par des représentants des organisations professionnelles (Inaporc, FNP, La Coopération agricole, Ugpvb, Chambres d'agriculture), de l'Iffip, de groupements de producteurs de porcs, des organisations vétérinaires Sngtv et Avpo, et de l'administration (DGAL / bureau du bien-être animal, DDecPP bretonnes, DDecPP des Pays de la Loire et DDecPP hors grand ouest) sont chargés d'apporter des réponses aux questions posées. L'un de ces groupes traite les questions relatives aux élevages conventionnels, l'autre celles spécifiques aux élevages de type plein air ou aux élevages sur litière.

L'animation technique de la FAQ a été réalisée par la Chambre d'Agriculture de Bretagne (CAB). La version à jour de la FAQ est publiée sur le site de la CAB : <https://bretagne.chambres-agriculture.fr/>. Cette FAQ a une portée nationale.

La présente version est la version 4 de la FAQ. Elle intègre pour la première fois des questions qui concernent les élevages de type plein air ou ceux sur litière. Elle remplace les versions précédentes.

Cette FAQ n'a pas valeur réglementaire. Elle a pour objet d'apporter au fil de l'eau des éléments d'interprétation de la réglementation concertés entre l'administration et la profession, afin d'harmoniser le message sur le terrain. Il s'agit donc d'une relecture commune et consensuelle des textes à un moment donné, dans l'attente que ces précisions soient incluses dans une note de service de l'administration où dans le vade-mecum d'inspection dont la mise à jour est prévue une fois par an.

Pour toutes nouvelles questions, les faire remonter :

- Au travers de vos groupements et des organisations professionnelles
- Auprès de la Chambre d'agriculture de Bretagne en charge de l'animation de cette FAQ pour les organisations professionnelles. : [porc@bretagne.chambagri.fr](mailto:porc@bretagne.chambagri.fr)
- Auprès du bureau du bien-être animal à la DGAL qui valide cette FAQ pour l'administration : [bbea.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bbea.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr) ;  
[marie.barloy@agriculture.gouv.fr](mailto:marie.barloy@agriculture.gouv.fr)



Fédération Nationale Porcine



LES PROFESSIONNELS DE LA FILIÈRE PORCINE FRANÇAISE



Liberté

Égalité

Fraternité





Ce pictogramme signale les questions spécifiques aux élevages de type plein air ou aux élevages sur litière.

## 1- COMPOSITION DES MATERIAUX MANIPULABLES

### **MM Q1 : Quels types d'objets en caoutchouc peuvent être utilisés ?**

Les objets en caoutchouc naturel peuvent être utilisés comme matériaux manipulables pour les porcs. Sauf à ce que leur dureté empêche toute usure, ils sont classés en matériaux sous-optimaux.

Les entreprises qui fabriquent et commercialisent des objets en caoutchouc spécifiquement comme matériaux manipulables doivent s'assurer du caractère naturel du caoutchouc utilisé et l'indiquer sur leur fiche produit. Pour des objets détournés de leur usage initial — par exemple, tapis en caoutchouc découpés et utilisés comme matériau manipulable — l'opérateur qui fait ce choix, éleveur ou équipementier, doit être en mesure de prouver le caractère naturel du caoutchouc et l'innocuité du produit.

De manière similaire à d'autres types de matériaux manipulables, pour être reconnus comme faisant partie de l'équipement de base de l'enrichissement de la case, ces objets doivent être fixés au sol ou en hauteur et ne peuvent pas être libres au sol. Ceux qui ne sont pas fixés peuvent néanmoins être apportés en complément d'autres matériaux.

### **MM Q2 : Quels types de bois peuvent être donnés aux porcs ?**

Tous les bois, quelles que soient leurs essences, peuvent être distribués aux porcs comme objets manipulables. Le bois est considéré comme un matériau sous-optimal s'il est dégradé et rongé par le porc. A l'inspection, les morceaux de bois donnés aux animaux devront être dégradés.

Une attention particulière devra être portée :

- A l'emplacement du bois. Un morceau de bois libre sur le sol n'est pas considéré comme satisfaisant pour l'enrichissement de base des cases. Il en est de même pour d'autres types de matériaux d'origine organique (troncs de bananier, noix de coco). Ceux qui ne sont pas fixés peuvent néanmoins être apportés en compléments d'autres matériaux. Le bois doit être fixé (ex : en bout de chaîne, fixé au sol), ou distribué dans un support.
- A l'innocuité du bois. Tous les bois traités en menuiserie contre le pourrissement, les insectes et les champignons ne doivent pas être donnés aux porcs comme matériaux manipulables.
- A l'aspect sanitaire. Pour les mesures à prendre, voir le site biosécurité porc et sa foire aux questions <http://biosecurite.ifip.asso.fr>
- A l'absence d'échardes pouvant occasionner des blessures au niveau des joues. Selon l'essence utilisée, le degré de séchage et la manière dont le bois a été coupé, des échardes peuvent apparaître. Quelques cas de blessures au niveau des joues liées à la distribution de bois ont été rapportés dans des abattoirs. En l'état des connaissances, il est difficile à ce jour de préciser les causes à l'origine de ces échardes. En cas de blessures à la joue constatées, il convient de changer de type de bois.
- A la section des morceaux de bois et à leurs modalités d'apport. La dimension des morceaux de bois doivent être adaptées aux stades physiologiques. Une section trop grande, ou un bois difficilement accessible, peuvent expliquer l'absence de dégradation constatée.

**MM\_Q3 : Dans quelle catégorie de matériaux manipulables sont classés les pierres ou blocs à lécher ?**

Les pierres et blocs à lécher sont des matériaux d'intérêt minime (Document de travail accompagnant la recommandation de la commission). Ils doivent être fixés au sol ou mis à disposition dans des distributeurs dédiés.

**MM\_Q4 : Dans quelle catégorie de matériaux manipulables sont classés les disques ou balles issus de la transformation de la biomasse (amidon, canne à sucre...) ?**

Les produits issus de la transformation de la biomasse sont classés en matériaux sous-optimaux. Plusieurs fabricants proposent ces produits qui peuvent prendre des formes diverses (étoile, disque, balle, cylindre).

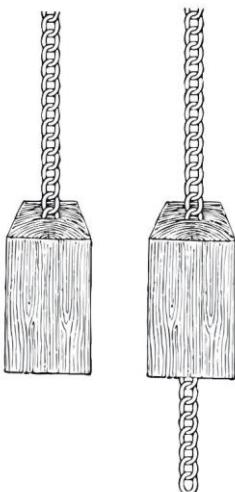
**MM\_Q5 : L'ensilage de maïs peut-il être utilisé comme matériau manipulable ?**

Oui. L'ensilage de maïs plante entière peut être considéré comme un matériau sous-optimal qui permet des activités de fouissage. Il doit pour cela être fourni dans un distributeur séparé de l'auge et être accessible en permanence. Un ensilage de grains de maïs est considéré comme un aliment et ne rentre pas dans la définition des matériaux manipulables sauf en maternité pour les porcelets.

**MM\_Q6 : L'aliment ou les sous-produits alimentaires sont-ils considérés comme des matériaux manipulables ?**

Oui, mais uniquement en maternité pour les porcelets (fiche de recommandation professionnelle).

## 2- MISE A DISPOSITION DES MATERIAUX MANIPULABLES

**MM\_Q7 : Un objet constitué d'un morceau de bois fixé à une chaîne peut-il être donné seul, et être considéré comme répondant à la fois aux caractéristiques de l'objet d'intérêt minime et à celui de l'objet sous-optimal ?**

Non, ce type d'objet est considéré comme une seule entité qui correspond à un objet sous-optimal. Il doit être complété à minima par un objet d'intérêt minime tel qu'une chaîne par exemple.

**MM\_Q8 : Est-ce que les matériaux issus de la transformation de la biomasse et en forme de disque ou d'étoile peuvent permettre l'accès à plus de deux porcs simultanément ?**

Oui, plusieurs porcs peuvent accéder en même temps à un disque ou une étoile tant que le degré d'usure est faible et que ces matériaux gardent un diamètre suffisant

- Cependant, pour des cases de moins de 25 porcs, cet objet ne peut pas être utilisé seul, car les porcs doivent avoir accès à 2 matériaux.
- Ce disque, à condition qu'il soit peu usé, peut être suffisant seul pour répondre aux exigences des matériaux sous-optimaux dans les cases de 26 à 40 porcs. Il devra être complété à minima par un autre matériau sous-optimal ou un matériau d'intérêt minime.
- Au-delà de 41 porcs, d'autre(s) matériau(x) sous-optimal(x) et des matériaux d'intérêt minime seront nécessaires.



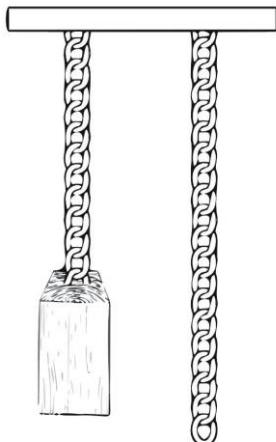
*Exemple de 2 étoiles issues de la transformation de la biomasse. Objet neuf non usé (en haut), Le même objet en fin de période d'engraissement (en bas).*

&  
&  
&  
&  
&  
&  
&  
&  
&



**MM\_Q9: Lors de leur installation dans la case, les différents objets mis à disposition des porcs doivent-ils être éloignés les uns des autres ?**

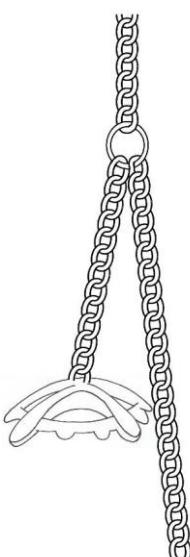
Tous les objets installés dans la case doivent être accessibles en même temps par les porcs. Il n'y a pas de règles sur leur fixation. Deux objets peuvent être fixés sur une barre support (Illustration Q9\_1) en périphérie ou dans un angle de la case. Ils peuvent également être fixés à une même chaîne support (Illustration Q9\_2).



*Illustration Q9\_1 : Deux objets fixés sur une barre métallique, séparés de 10-15 cm.*

- *Un morceau de bois fixé en bout de chaîne correspond à 1 objet sous-optimal.*
- *Une chaîne correspond à 1 objet minime.*

La barre support peut être fixée en périphérie de case ou dans un angle. Elle sera placée à distance des murs et des coins : un objet positionné contre un mur est difficilement accessible et manipulable avec la gueule (Fiche matériaux manipulables 2018) Deux matériaux doivent être suffisamment éloignés pour que chaque matériau puisse être manipulé simultanément par au moins un porc. C'est le cas sur les 2 schémas proposés (ci-dessus et ci-dessous).



*Illustration Q9\_2 : Cet ensemble correspond à 2 objets*

- *Une chaîne d'intérêt minime.*

- *Un disque permettant l'accès à 2 porcs. Si le disque est d'origine naturelle, il est sous-optimal.*

**MM\_Q10 : A quelle fréquence les matériaux manipulables doivent-ils être renouvelés ?**

Tous les porcs doivent pouvoir accéder en permanence à une quantité suffisante de matériaux permettant les activités de recherche et de manipulation. Selon cette définition il convient donc de renouveler les matériaux manipulables pour qu'ils conservent leurs propriétés, dès lors que leur quantité, leur degré d'usure, ou leur accessibilité ne permet plus aux porcs de les utiliser.

**MM\_Q11 : Combien de matériaux faut-il installer pour de grands groupes de porcs et truies, pouvant compter 300 à 400 individus ?**

La réglementation prévoit que les cases de plus de 40 porcs doivent disposer de 4 matériaux manipulables, avec la possibilité de réduire à 3 si plus de 2 porcs peuvent accéder simultanément à un matériau. Au-delà de 80 porcs l'installation d'un matériau sous optimal et d'un matériau d'intérêt minime par tranche de 40 porcs permet de faciliter l'accès de ceux-ci à l'enrichissement. Par exemple dans la catégorie 80-120 porc il convient d'apporter 6 matériaux : 3 matériaux d'intérêt minime et 3 matériaux sous-optimaux.

### 3- MATERIAUX MANIPULABLES POUR LES TRUIES ET COCHETTES

**MM\_Q12 : Pour l'enrichissement du milieu, les cochettes sont-elles soumises aux normes réglementaires des truies ou celles des porcs de production ?**

Les cochettes seront considérées comme des porcs de production jusqu'à la synchronisation des chaleurs ou la première saillie. Dès lors, elles sont considérées comme femelles reproductrices et doivent donc répondre aux normes correspondantes.

**MM\_Q13 : Quels matériaux manipulables peuvent être distribués aux truies logées en stalles individuelles en verraterie ?**

Les truies en verraterie doivent avoir accès au moins un matériau optimal ou sous-optimal. Différents matériaux sont disponibles pour les truies bloquées comme le bois ou des produits issus de la transformation de la biomasse, sous forme de boule ou de manchons. Un retour d'expérience au cours des prochains mois permettra de compléter cette liste.

**MM\_Q14 : Les truies doivent-elles disposer d'un matériau de manipulation pour des contentions courtes (7 jours maxi) en verraterie et maternité ?**

Oui, c'est une obligation réglementaire (accès en permanence aux matériaux manipulables pour tous les porcs).

La contention courte (moins de 7 jours) en verraterie et/ou en maternité constitue une période transitoire dans une conduite axée sur la liberté des truies. Elle est favorable du point de vue comportemental avec pour résultat une amélioration du bien-être par rapport à une conduite où les animaux sont logés en stalle individuelle.



**MM\_Q15 : Quels matériaux doivent être distribués aux truies et cochettes en maternité ?**

En maternité, les truies doivent avoir accès aux matériaux suivants:

- Un **matériaux de manipulation** permettant de satisfaire le comportement d'investigation, disponible pendant toute la période de présence des truies en maternité. Ce matériau devra être de type « sous-optimal ».
- Un **matériaux de nidification**. Celui-ci devra être mis en place « *au cours de la semaine précédant la mise bas prévue* ». Les matériaux de nidification seront donnés « *en quantité suffisante à moins que le système d'évacuation ou de récupération du lisier utilisé dans l'établissement ne le permette pas* ». Les matériaux de nidification doivent permettre à la truie d'exprimer son comportement naturel de construction d'un nid durant les 48h précédant la date prévue pour la mise-bas, adaptés au système d'évacuation du lisier. La nidification étant un comportement dirigé vers le sol, les matériaux doivent atteindre le sol et être mobiles. Différents matériaux peuvent être installés comme la toile de jute, du papier, de la corde naturelle, de la paille en râtelier.

Dans le cas où l'utilisation de ces matériaux aurait provoqué un bouchage des systèmes d'évacuation des lisiers, alors l'utilisation de bois qui atteint le sol peut être une alternative aux matériaux qui se dégradent. En cas de contrôle, l'éleveur devra être en mesure de justifier de l'incident.

- Le matériau utilisé pour la manipulation et la nidification peut être un seul et même objet. Dans ce cas il doit être présent sur toute la phase de présence de la truie en maternité c'est-à-dire depuis l'entrée de la truie dans la case jusqu'à son départ au moment du sevrage des porcelets. Pendant les 48h qui précèdent la date prévue pour la mise bas le matériau doit atteindre le sol et être mobile pour faire office de matériau de nidification. Le matériau doit être renouvelé autant que nécessaire pour qu'il soit disponible en permanence. Par exemple, une toile de jute atteignant le sol sur toute la période de présence de la truie en maternité est acceptable seule.



- Illustration\_Q15 : Toile de jute utilisée en matériaux de nidification (Photos CAB)

**MM\_Q16 : Comment considérer la sciure de bois distribuée en litière ou sous forme de briquettes de sciure?**

La sciure de bois ne peut pas être considérée comme un matériau optimal car elle ne présente pas toutes les caractéristiques d'un matériau d'enrichissement optimal, à savoir qu'elle n'est pas comestible. La sciure utilisée en couchage est classée comme un matériau "sous-optimal" (Document de travail accompagnant la recommandation de la Commission européenne), de la même manière que les copeaux de bois, le compost, la tourbe, le sable et pierres.

Toutefois, lorsqu'elle est distribuée sous forme de litière, la sciure est présente de manière diffuse et elle permet aux porcs d'exprimer un comportement de fouissage. On peut alors considérer qu'elle équivaut à plusieurs matériaux sous-optimaux, permettant de l'utiliser seule, sans matériau d'intérêt minime complémentaire.

A contrario, lorsqu'elle distribuée sous forme de briquettes (suspendues ou fixes), elle doit être considérée comme un matériau sous-optimal et obéit aux mêmes règles que les objets issus de la transformation de la biomasse par exemple (cf. MM\_Q4 et MM\_Q8 notamment). Il en est de même pour des matériaux distribués dans un distributeur de granulés de bois

**MM\_Q17 : Un temps de stockage du bois ou de la paille est-il nécessaire avant de le mettre à disposition des porcs en tant que matériaux manipulables ?**

Cette question concerne le risque sanitaire des matériaux de type paille et bois, et est traité au niveau de la biosécurité. Pour les mesures à prendre, voir le site biosécurité porc et sa foire aux questions <http://biosecurite.ifip.asso.fr>

**MM\_Q18 : Le papier peut-il être utilisé comme matériau de nidification ?**

Les matériaux de nidification doivent permettre à la truie d'exprimer son comportement naturel de construction d'un nid durant les 48h précédent la date prévue pour la mise-bas, adaptés au système d'évacuation du lisier (voir MM\_Q15).

Pour répondre à cela les matériaux devront pouvoir atteindre le sol (papier en morceau en litière ou dans un râtelier séparé de l'auge). Le matériau doit être donné en quantité suffisante et renouvelé autant que nécessaire pour qu'il soit disponible durant les 48h précédent la date prévue pour la mise-bas. L'éleveur qui fait le choix de distribuer du papier déchiqueté à ses porcs, ou l'équipementier qui le fournirait en papier déchiqueté, doit être en mesure de prouver l'innocuité du produit.

&  
&  
&  
&  
&  
&  
&  
&



#### **MM\_Q19 : Comment disposer un objet manipulable pour les truies en verraterie ?**

Si un seul objet est mis à disposition des truies logées en stalles individuelles en verraterie, cet objet doit être sous-optimal. Il doit pouvoir être pris dans la gueule et mordu par la truie. Par exemple, un morceau de bois peut être placé dans un cylindre métallique installé à l'avant de chaque case de verraterie ou être fixé sur une chaîne.

L'objet peut également être installé sur ou autour du tubulaire des stalles à l'avant des cases. Il peut être installé sur le tubulaire de séparation entre deux animaux. Il est comptabilisé pour les deux truies logées dans les stalles contiguës s'il est suffisamment accessible pour les deux truies.



*Illustration Q19 : Objet sous-optimal installé entre deux truies en verraterie. Ici sur des séparations en position verticale. Pour d'autres types de réfectoires, les barres peuvent être en position horizontale*



#### **MM\_Q20 : Dans les systèmes d'élevage en plein air ou sur litière, l'apport d'un enrichissement supplémentaire pour les porcs est-il nécessaire ?**

Non, la litière ou les caractéristiques du sol en plein air sont suffisants pour assurer l'enrichissement dans les cases et les parcs. Les animaux peuvent manipuler la litière - à condition que de la paille propre et non souillée soit présente en permanence - ou des objets naturellement présents au niveau du sol (branches, terre, végétaux...). Dans ces conditions, l'apport d'objets manipulables supplémentaires n'est pas requis.

### **4- ACCES A L'ALIMENT ET A L'EAU**

#### **AL\_Q1 : Quelles sont les règles pour les systèmes d'alimentation autres que les nourrisseurs ou les auges longues (auges courtes, auges rondes, nourrisoupe ...) ?**

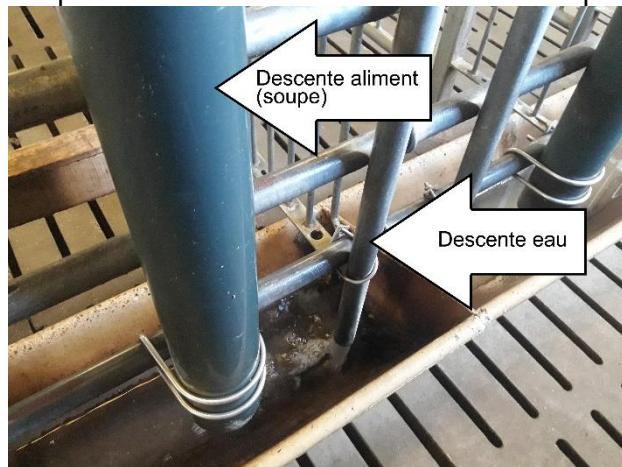
Tous ces systèmes ne sont pas soumis aux normes d'accès réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 24/02/20. Toutefois, il convient de limiter les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux (AM du 25/10/1982).

**AB\_Q1 : Le système d'abreuvement en niveau constant est-il accepté pour les animaux en quarantaine, en verraterie, et pour le stade gestation ?**

Oui, les équipements à niveau constant permettent aux animaux d'accéder à de l'eau en permanence. De l'eau est continuellement présente dans l'auge, celle-ci se remplit automatiquement lorsque le niveau d'eau diminue.

**AB\_Q2 : Une distribution d'eau par un système automatique est-elle acceptée pour des truies logées en stalles individuelles ?**

Oui, dans la mesure où le système de distribution d'eau est un équipement dédié, avec un circuit d'eau spécifique (tuyauterie spécifique pour l'eau d'abreuvement, programmation de la distribution). L'apport d'eau par la machine à soupe n'est pas accepté comme équipement pour l'abreuvement. La programmation de l'apport d'eau par un système automatisé doit permettre à l'animal d'avoir accès à l'eau en permanence. Des « repas d'eau » qui induiraient temporairement une absence d'eau ne sont pas suffisants.



*Exemple de deux tuyaux distincts qui apportent l'aliment liquide, la soupe, et l'eau dans l'auge.*

**AB\_Q3 : Comment sont considérées les fontaines à eau pour l'abreuvement ?**

Les fontaines à eau sont des équipements avec lesquels l'animal actionne un mouilleur et l'eau coule dans un réservoir situé en dessous dans lequel le porc va boire. Des systèmes analogues avec mouilleur sont disponibles sur les auges d'alimentation, où l'eau coule non pas dans la fontaine mais dans l'auge. Ces équipements sont considérés dans leur fonctionnement comme des bols, et ce sont les règles du nombre de porcs par bol qui s'appliquent par mouilleur. Lorsque les mouilleurs sont positionnés entre 2 cases, ils peuvent être accessibles en même temps par les animaux des deux cases contiguës. Dans ce cas, le nombre de mouilleurs accessibles est à compter en fonction du nombre d'animaux par case (ex : 1 mouilleur est suffisant pour 2 cases contiguës de 13 porcs chacune).

**AB\_Q4 : Comment est considéré le nourrisoupe pour l'abreuvement ?**

Le nourrisoupe est un équipement d'alimentation à sec qui permet l'accès à un seul porc à la fois. Il est équipé d'un mouilleur que le porc actionne pour faire couler l'eau dans un réservoir situé en dessous. Cet équipement est considéré dans son fonctionnement comme un bol, et pour l'abreuvement ce sont les règles du nombre de porcs par bol qui s'appliquent par mouilleur, soit 1 mouilleur pour 18 animaux pour le porcelet sevré et pour le porc charcutier.

**AB\_Q5 : En cas de soupe reconstituée dans l'auge, quelles règles s'appliquent pour l'abreuvement ?**

Avec certains systèmes d'alimentation pour des animaux, l'aliment est apporté dans l'auge sous forme sèche et de l'eau est aussitôt apportée ou l'inverse, de manière automatisée ou manuelle, pour reconstituer une soupe. L'animal va ingérer cette soupe. Dans ce cas, ce sont les règles spécifiques à la soupe qui s'appliquent, soit 1 bol ou 1 pipette pour 20 animaux.

**AB\_Q6 : Combien d'équipement d'abreuvement faut-il installer à des truies gestantes nourries en station d'alimentation ?**

L'abreuvement en station d'alimentation (type DAC ou autre) ne constituent ni une alimentation par soupe, ni une alimentation sèche. Le seuil à retenir est de 50 truies maximum par abreuvoir (cf. fiches « abreuvement » référence pour le DAC).

**AB\_Q7 : Comment se calcule l'équipement d'abreuvement sur le local d'embarquement ?**

Un équipement d'abreuvement doit être disponible et accessible pour les porcs sur les locaux de stockage/embarquement.



**AB\_Q8 : Dans les élevages plein air, l'eau doit-elle être accessible en permanence ?  
Le remplissage quotidien / régulier d'un bac à eau est-il accepté comme un système d'abreuvement pour les porcs élevés en plein air ?**

Dans les élevages en plein air, comme dans tous les élevages, l'eau doit être accessible en permanence pour les porcs. L'apport d'eau dans un bac à eau est acceptable, dans la mesure où de l'eau est accessible en permanence pour les porcs. La fréquence de remplissage du bac doit être adaptée au niveau d'abreuvement des porcs. Cette pratique peut être observée dans des situations où l'accès à l'eau de réseau ou de forage n'est pas possible (éloignement des parcours, impossibilité de forer...).



**ALIM\_Q1 : L'ingestion de paille ou de fourrages par des truies élevées en plein air ou sur litière permet-il de formuler des aliments avec une teneur réduite en fibres ?**

Dans les élevages de porcs sur paille et en plein air, l'apport fibreux sera considéré comme fourni par la litière ou les fourrages disponibles. Exiger un taux minimal de fibres dans l'aliment distribué aux truies n'est pas nécessaire si du fourrage est effectivement à disposition.

&

&

&

&

## 5- LOGEMENT

**LOG\_Q1: Quel éclairage faut-il adopter pour les porcs ?**

Tous les porcs doivent être exposés à une lumière d'une intensité au moins égale à 40 lux pendant un minimum de huit heures par jour. Ce besoin de luminosité s'évalue à hauteur des animaux. Les fenêtres peuvent être insuffisantes pour permettre d'atteindre 40 lux, notamment

dans les salles de post-sevrage et d'engraissement. Une source de lumière artificielle est alors nécessaire pour compléter l'apport de lumière naturelle.



**LOG Q2 : Dans les systèmes plein air ou litière, les surfaces minimales réglementaires par catégorie d'animaux sont-elles les mêmes que dans les élevages en bâtiment conventionnel ?**

Oui, les surfaces réglementaires données dans *l'Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs* sont les surfaces minimales applicables pour tout type de système de logement. Elles correspondent à la surface totale (incluant les parcours et courettes éventuels) directement accessible par les animaux. En revanche, des cahiers des charges (bio, label, ...), des contraintes techniques liées au mode de logement ou des exigences environnementales (chargement maximal sur des parcours par exemple) peuvent amener à offrir davantage de surface par animal.



**LOG Q3 : En élevage plein air, les porcs doivent ils disposer d'un abri pour se réfugier ? La surface de ces abris doit-elle correspondre à la surface minimale réglementaire par porc ?**

Les porcs doivent disposer d'un abri, qui peut être artificiel (hutte, cabane de conception diverse) ou naturel (présence de surfaces boisées ou de haies par exemple). Il n'y a pas d'exigence réglementaire sur la surface des abris artificiels. La surface minimale réglementaire de *l'Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs* ne correspond pas à la surface de ces abris sauf si les animaux y sont maintenus enfermés. Par ailleurs, les abris naturels doivent être accessibles et doivent pouvoir accueillir l'ensemble du troupeau.



**LOG Q3 : Dans les élevages avec présence de litière, peut-on définir une zone de confort ?**

Dans les élevages avec litière, une zone principale de déjections est habituellement observée, qui peut être différente au niveau d'une même case selon les lots de porcs ou les saisons. Les animaux peuvent privilégier les zones humides pour se coucher, notamment en période chaude. La conduite de l'apport de litière et/ou de curage doit permettre de conserver une partie de la surface de la case suffisamment sèche et portante pour constituer une zone de confort pour les porcs.

## 6- CONDUITE



**COND Q1 : Peut-on mettre des anneaux dans le nez des porcs ?**

Oui, la pose d'anneaux dans le nez des porcs est permise dans les systèmes d'élevage en plein air. Ils permettent d'éviter que les porcs dégradent fortement le sol des parcelles et de préserver une ressource en herbe et en végétation arborée. La présence d'anneau permet également de maintenir la qualité des clôtures et grillages nécessaires dans le cadre de la biosécurité de l'élevage plein air.